

Inhumer en CONCESSION FAMILIALE : dans la limite des places disponibles

La commune est parfois saisie de demande d'inhumation dans des concessions déjà occupées situées dans le cimetière. Dans ce cas, c'est au maire de s'assurer des droits de l'auteur de la demande et ceux de l'ensemble des héritiers. Les demandeurs pourront fournir à cet effet, tous les titres (testament, certificat d'hérédité) prouvant leur capacité à être inhumés ou à faire inhumer un proche dans une concession familiale.



CARACTÈRE FAMILIAL DE LA CONCESSION

Il existe plusieurs types de concession. Dans une **concession individuelle**, seule la personne bénéficiant de la concession peut y être inhumée. Dans une **concession dite collective**, seules les personnes énumérées dans l'acte de concession y ont un droit à sépulture. Pour pouvoir accueillir d'autres ayants droits que les titulaires de la concession, la concession doit être **familiale**. C'est dans l'acte de concession que figure cette information, cela peut être indiqué sous la forme suivante "*concession acquise par ... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille*". A défaut de mention particulière, la concession est réputée familiale.

Il faut ensuite vérifier que la concession est constituée d'un **caveau** comprenant plusieurs emplacements. Il est alors admis autant d'inhumation que de places disponibles dans ce caveau.

Si aucun caveau n'a été construit sur la concession et que les inhumations ont lieu **en pleine terre**, alors le nombre d'inhumations autorisées est indéterminé. Cela est possible à condition que le règlement de cimetière ou le contrat de concession ne s'y oppose pas et que les règles concernant les fosses et le délai de rotation soient respectées (R. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales CGCT).

AYANTS DROITS DE LA CONCESSION

L'article L. 2223-13 du CGCT prévoit que les concessions peuvent être octroyées aux personnes désirant y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Lors du décès du titulaire de la concession, celle-ci est transmise aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux.

Il convient également de s'assurer de l'existence ou non d'un testament rédigé par le titulaire de la concession. En effet, le testament peut préciser les personnes pouvant être inhumées et celles devant être exclues de la concession familiale.

Dans une concession familiale, outre le concessionnaire, il est reconnu un droit à être inhumé à :

- ☞ Ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints
- ☞ Ses alliés (conjoints, beaux-parents)
- ☞ Ses enfants adoptifs et aux conjoints de ses enfants adoptifs
- ☞ Une personne étrangère à la famille avec laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance
- ☞ Ses successeurs en l'absence d'héritiers

C'est la jurisprudence et non le code qui a progressivement fixé cette liste des ayants droits. Les réponses ministrielles viennent également compléter l'interprétation des textes et de la jurisprudence, ainsi : Sauf volonté explicite du concessionnaire, les concubins en sont actuellement exclus (Réponse ministérielle JOAN 06/01/2009, n°10638)

A noter également que les frères et sœurs du concessionnaire, autrement dit, "les **collatéraux des titulaires décédés d'une concession funéraires, dans la mesure où ils n'auraient pas la qualité d'héritiers ou n'auraient pas bénéficié d'une donation expresse du bien considéré, n'auraient pas droit à être inhumés dans cette concession funéraire**". (Réponse ministérielle JOAN 22/06/1992, n° 46116)

Même si une concession familiale ne devrait recevoir que les corps des défunts de cette famille, dans certains cas, le juge administratif a admis la possibilité pour un concessionnaire de faire inhumer des personnes étrangères. Le maire ne peut alors s'opposer à la volonté du concessionnaire sauf pour des motifs d'intérêt général ou si une intention de profit ou de commerce est constatée (CE, 11 octobre 1957, Consorts Héral).

Lorsque le titulaire de la concession est décédé, le juge judiciaire n'a admis l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession que si toutes les personnes ayant un droit sur cette concession sont d'accord et qu'elle n'apparaît pas contraire à la volonté du fondateur de la concession.

ORDRE DE PRIORITÉ

Après le décès du concessionnaire et à défaut de précision dans son testament, chacun des indivisaires bénéficie de droits égaux les uns par rapport aux autres, il n'existe donc **pas d'ordre de priorité**. A ce titre, chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession familiale et ce, **dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès**. Il peut donc user de la concession pour sa propre sépulture et également pour celle de son conjoint. En cas de conflit, c'est le juge judiciaire qui est compétent pour statuer sur les litiges entre personnes privées relatifs au droit d'être inhumé dans une sépulture.

Dans l'hypothèse où le caveau serait **complet**, il faut savoir qu'une réunion ou réduction de corps peut être effectuée afin de pouvoir procéder à de nouvelles inhumations. Pour cela, il convient de vérifier les dates des dernières inhumations. A noter également que l'inhumation d'une urne cinéraire dans une concession ou son scellement sur un monument funéraire est autorisé (R. 2213-39 du CGCT). Le dépôt de plusieurs urnes dans un emplacement libre de caveau ou à côté d'un cercueil est également admis dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au respect des défunt.

Réunion ou réduction de corps. Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'après l'écoulement d'un délai de cinq ans suivant la dernière inhumation. La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte les ossements d'au moins deux défunt inhumés dans une même sépulture. La réduction de corps consiste, quant à elle, à recueillir dans une boîte, aux dimensions appropriées, les ossements d'un seul défunt. La boîte (sur laquelle il est recommandé d'indiquer le nom des défunt) est ensuite déposée dans la même sépulture ou dans une autre. Ces opérations ne sont pas considérées comme des exhumations (CE, 11/12/1987, Cne de Contes).

ACCORD DES CO-INDIVISAIRES

Concernant l'inhumation, chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans que les autres puissent s'y opposer, l'accord de l'ensemble des indivisaires n'est alors **pas nécessaire**. En revanche, l'accord de l'ensemble des co-indivisaires est requis pour toute décision concernant la concession : durée, renouvellement, réduction ou réunion de corps, exhumation. Ainsi, toute nouvelle inhumation qui supposerait, par manque de place, une réduction de corps des défunt inhumés précédemment, nécessitera l'accord de l'ensemble des héritiers.

En raison du **respect dû aux morts**, la jurisprudence a reconnu de manière constante que la tranquillité des défunt l'emporte sur la volonté d'un héritier de pratiquer une réduction ou réunion de corps afin de libérer de la place dans la concession. Il suffit donc que l'un des co-indivisaires s'oppose à une réduction ou réunion de corps pour qu'aucune inhumation supplémentaire ne puisse avoir lieu dans la sépulture lorsque le caveau est complet.

En cas de litige familial, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'inhumation dans la concession. Dans l'attente d'une décision du juge, le maire peut proposer d'inhumer le défunt en caveau provisoire (Réponse ministérielle JOAN 03/05/2005, n° 38315)